

Estonie

EXÉCUTION DES ARRÊTS DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME PRINCIPALES RÉALISATIONS OBTENUES DANS LES ÉTATS MEMBRES

Cette étude présente de brefs résumés¹ d'une sélection des principales réformes et réalisations rapportées dans les résolutions finales depuis que le système de la Convention a été modifié en 1998 par le Protocole n° 11, en mettant clairement l'accent sur les réformes récentes, mais en se référant également à des développements antérieurs importants.

Compte tenu de la richesse des affaires closes, la sélection se concentre sur celles qui ont conduit à des changements de législation ou de réglementation gouvernementale ou à l'adoption de nouvelles politiques ou lignes directrices générales émanant des tribunaux supérieurs. En règle générale, cette étude ne couvre pas les informations sur les mesures visant à fournir une réparation individuelle aux requérants.

La présentation est organisée pays par pays et les réformes sont, en principe, présentées dans l'ordre correspondant aux domaines thématiques utilisés dans la base de données spécialisée du Conseil de l'Europe HUDOC EXEC et dans les rapports annuels du Comité des Ministres sur la surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

De nombreuses réformes portent sur des questions qui semblent être des défis en cours dans l'État membre. Les effets des réformes adoptées à un moment donné pourraient donc avoir besoin d'être suivis et possiblement réévalués en fonction des changements de circonstances².

¹ Les résumés sont rédigés sous la seule responsabilité du Service de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

² La présentation est limitée aux informations fournies au moment de l'adoption de la résolution finale. Il est rappelé dans ce contexte que le Comité des Ministres a publié la [Recommandation\(2004\)5](#) sur la vérification de la compatibilité des projets de loi, des lois en vigueur et des pratiques administratives avec les normes fixées par la Convention européenne des droits de l'homme.

► **Responsabilité de l'État pour fait illicite, notamment en ce qui concerne le droit à la vie et l'interdiction des mauvais traitements**

Les recours internes ont été améliorés, notamment par la codification dans la Loi sur la responsabilité de l'État (2013) d'un droit à indemnisation pour les actions illégales de l'État et le renforcement de la responsabilité de l'État en cas de violation du droit à la vie ou de l'interdiction de la torture.

Kochetkov (41653/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2013)9

► **Actions des forces de sécurité et enquêtes efficaces**

Des garanties ont été introduites, notamment en 2010, afin que le recours à la force lors d'arrestations et autres interventions des forces de l'ordre soit proportionné. Ces mesures comprenaient des instructions plus précises, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la force létale et les techniques d'immobilisation dangereuses, et une formation professionnelle approfondie. L'indépendance des enquêtes est garantie, car les enquêtes préliminaires sont menées par les organes d'enquête du ministère de l'Intérieur sous la supervision du Directeur général du Conseil de la police et des gardes-frontières, sans lien avec les activités opérationnelles, tandis que le bureau du procureur appartient au ministère de la Justice et assure la légalité et l'efficacité des enquêtes. En outre, un droit à dommages et intérêts est prévu en cas d'abus par les forces de sécurité.

Korobov et autres (10195/08+)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)105

Mihhailov (64418/10)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)365

► **Droit à la liberté et à la sûreté**

Une personne arrêtée peut demander une indemnisation pour détention injuste, en vertu de la Loi sur la privation injuste de liberté (indemnisation), si elle n'est pas présentée à un juge dans les 48 heures. En outre, un droit explicite à indemnisation a été accordé dans la Loi sur la responsabilité de l'État dans le cas où la Cour européenne aurait établi que les actes d'une autorité publique étaient contraires à la Convention. L'examen de la légalité de la détention provisoire a été amélioré en 2014, permettant aux suspects de demander l'accès aux éléments pertinents du dossier.

Harkmann et Bergmann (2192/03+)
Résolution finale
CM/ResDH(2010)158

Ovsjannikov (1346/12)
Résolution finale
CM/ResDH(2015)136

► **Fonctionnement de la justice**

▢ Équité des procédures

Selon un amendement du Code de procédure pénale en 2011, les tribunaux peuvent refuser la demande d'une partie de convoquer un mineur à une audience dans les affaires liées aux abus sexuels ou à la violence domestique ; le témoignage d'un mineur au cours de la procédure préliminaire ne peut être admis comme preuve que dans certaines circonstances. Selon des amendements au Code de procédure relative aux délits adoptés en 2017, l'avocat peut demander que l'audience d'appel ait lieu sans la présence de l'appelant.

Vronchenko (59632/09)
Résolution finale
CMResDH(2016)309

Tolmachev (73748/13)
Résolution finale
CM/ResDH(2018)43

▢ Accès à un tribunal

La protection des droits des tiers dans les procédures pénales a été renforcée par des amendements législatifs de 2015.

Rummi (63362/09)
Résolution finale
CM/ResDH(2016)59

► *Pas de peine sans loi*

La sécurité juridique a été améliorée grâce à l'abrogation d'une disposition imposant la responsabilité pénale dans les affaires où certains actes ont causé ce qui était vaguement appelé « un grave préjudice à l'État ».

Liivik (12157/05)
Résolution finale
CM/ResDH(2010)157

► *Protection de la vie privée*

▢ Acquisition, utilisation, divulgation ou conservation d'informations privées
Des garanties ont été introduites pour obliger les services de sécurité à utiliser le test de proportionnalité dans l'application de la Loi sur la divulgation avant de publier toute information sur une personne qui a été au service des services de sécurité ou des services de renseignement ou de contre-espionnage de l'ex-URSS et de la RSS d'Estonie.

Sõro (22588/08)
Résolution finale
CM/ResDH(2017)152

▢ Surveillance secrète

Une modification apportée en 2013 au Code de procédure pénale prévoit que l'utilisation d'informations obtenues dans le cadre d'activités de surveillance comme éléments de preuve nécessite une autorisation préalable et que leur conduite doit être conforme au droit interne. La Cour suprême a modifié sa jurisprudence en 2017, soulignant que le contrôle judiciaire *a posteriori* ne peut éliminer l'irrecevabilité de preuves obtenues sans autorisations préalables suffisamment motivées. En outre, en vertu de la Loi de 2015 sur l'indemnisation des dommages causés dans le cadre d'une procédure pénale, une indemnisation peut également être demandée pour les dommages causés par des activités de surveillance illégales.

Liblik et autres (173/15+)
Résolution finale
CM/ResDH(2021)58

► *Liberté d'expression*

▢ Droit des prisonniers de recevoir des informations

La Loi sur l'emprisonnement a été modifiée en 2019, permettant aux prisonniers d'accéder aux bases de données de la législation publique et aux registres des décisions judiciaires, aux pages web du Parlement et du Chancelier de la Justice.

Kalda (1574/13)
Résolution finale
CM/ResDH(2019)109